

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-51

PORTANT INTERDICTION DES FEUX ET REGLEMENTATION DES BARBECUES DANS LE CAMPING D'AILEFROIDE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.113-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 portant prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le Département des Hautes-Alpes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pelvoux approuvé le 20 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'emprise du camping d'Ailefroide est située pour une large part dans le périmètre d'un « Espace Boisé Classé » au PLU de la commune de Vallouise-Pelvoux ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements concernés ;

CONSIDERANT par ailleurs que la pratique des feux de camps de plein air et de tout dispositif à flamme vive, ainsi que l'utilisation de barbecues, est de nature à augmenter le risque d'incendie dans le périmètre du camping d'Ailefroide ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, pour des motifs de sécurité publique et de conservation ou de protection des boisements, d'interdire la pratique des feux de camps de plein air et de tout dispositif à flamme vive, et de réglementer l'utilisation de barbecues dans le périmètre du camping d'Ailefroide ;

ARRETE

Article 1 :

Les feux de camps de plein air ainsi que tout autre dispositif à flamme vive sont strictement interdits dans le périmètre du camping d'Ailefroide.

Article 2 :

L'utilisation de barbecues est interdite dans le périmètre du camping d'Ailefroide, à l'exception des places à feu prévues à cet effet.

Ces places à feu sont matérialisées au moyen d'une signalétique adaptée, et équipée de dispositifs de défense incendie adaptés.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Toute contrevenant au présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.

Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Monsieur le Directeur de l'ONF ;
- Monsieur le Président du Parc des Ecrins ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux - SDIS05 ;
- L'exploitant du camping d'Ailefroide ;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 juin 2024



Gaëlle MOREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 10/06/2024
 - o Publié le : 10/06/2024

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte